

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2019

---

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE  
ALIMENTATION SAINES - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 121

présenté par

M. Chassaing, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 121-4 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* D'afficher le symbole du drapeau français sur l'emballage des produits alimentaires lorsque leur composition ne contient pas un taux minimum de 80 % de produits agricoles d'origine française ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent répondre à la recrudescence des allégations et symboles visant à induire le consommateur en erreur sur l'origine des produits alimentaires.

En effet, l'utilisation du symbole du drapeau français et de ses couleurs bleu-blanc-rouge sur les emballages des produits alimentaires est de plus en plus fréquente alors que la composition du produit n'est pas constitué de produits agricoles « origine France ».

Nous proposons donc de fixer à 80 % le seuil minimum de composition permettant à un produit alimentaire de bénéficier d'un logo ou d'un symbole rappelant le drapeau français.